

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



**RÈGLEMENT DE GESTION
DES PERMIS ET
DES CERTIFICATS
NUMÉRO 351**

Adopté le 25 janvier 2011
Règlement 430, adopté le 9 janvier 2012
Règlement 440, adopté le 3 juillet 2012
Règlement 455, adopté le 2 juillet 2013
Règlement 523, adopté le 6 juin 2016
Règlement 544-16, adopté le 16 janvier 2017
Règlement 562-17, adopté le 13 mars 2017



Table des matières

	Page
MUNICIPALITÉ DE SHANNON.....	1
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT.....	3
1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	3
1.3 ABROGATION.....	3
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
1.5 VALIDITÉ.....	3
1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	4
1.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.....	4
1.8 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, SYMBOLES ET DU TEXTE.....	4
1.9 UNITÉS DE MESURE.....	4
1.10 TERMINOLOGIE.....	5
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	7
2.1 L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	7
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	7
2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS.....	9
2.3.1 Contravention à ce règlement.....	9
2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire.....	9
2.3.3 Amendes relatives à l'abattage d'arbres.....	10
2.3.4 Amendes relatives aux piscines.....	10
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS.....	11
3.1 DÉBUT DES TRAVAUX.....	11
3.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	11
3.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS.....	12
3.4 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	12
3.5 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	12
ARTICLE 4 – PERMIS DE LOTISSEMENT.....	15
4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT.....	15
4.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	15
4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	17
4.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	18
ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUCTION.....	19
5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	19
5.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	21
5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	25
5.4 CERTIFICAT DE LOCALISATION.....	28



5.5 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	29
ARTICLE 6 – CERTIFICAT D’AUTORISATION	30
6.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION	30
6.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE	31
6.3 CONDITIONS D’ÉMISSION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION	35
6.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D’AUTORISATION	36
ARTICLE 7 – TARIF D’HONORAIRES POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	38
7.1 DEMANDE D’AMENDEMENT OU MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D’URBANISME	38
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES.....	40
8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	40

ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE



Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction.....	9



**MUNICIPALITÉ DE SHANNON
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NUMÉRO 351

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 183 ET SES AMENDEMENTS

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à l'émission des permis et des certificats pour l'ensemble du territoire de la Municipalité sous sa juridiction ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme de la Municipalité ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 6 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de la consultation publique publiée le 10 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 25 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une période d'enregistrement pour l'approbation des personnes habiles à voter tenue les 17 et 18 février 2011 et le dépôt du certificat des résultats ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 351 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NUMÉRO 351** ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à prescrire les dispositions liées à l'administration des règlements d'urbanisme, aux permis et aux certificats exigés et à leur émission, à la forme et au contenu des demandes, aux conditions de délivrance, etc.

1.3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 183 ainsi que ses amendements.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Shannon.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.



1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de gestion des permis et des certificats* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, SYMBOLES ET DU TEXTE

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.9 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.



1.10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve d'une terminologie spécifique, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 1 : Terminologie).



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal et est nommée par le Conseil.

Seul l'inspecteur municipal peut émettre un permis ou un certificat exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. Notamment :

- a) l'inspecteur municipal reçoit toute demande écrite de permis ou de certificat exigée dans la réglementation d'urbanisme ;
- b) l'inspecteur municipal doit émettre tous les permis de construction exigés en vertu des règlements d'urbanisme lorsque conformes à ces règlements ; les refuser dans le cas contraire ;
- c) après étude et lorsque les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme sont respectées, l'inspecteur municipal délivre le permis ou le certificat et ce, dans un délai maximal de 30 jours calculés à partir de la date du dépôt d'une demande au bureau de l'inspecteur municipal. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et documents nécessaires. Si les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme ne sont pas toutes respectées ou encore, si la demande n'est pas complète, le permis ou le certificat demandé n'est pas délivré ;
- d) lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du Conseil, l'inspecteur municipal reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au Conseil a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit ;
- e) l'inspecteur municipal peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes ;



- f) l'inspecteur municipal peut, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer l'inspecteur municipal ;
- g) l'inspecteur municipal doit tenir un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis de construction, garder copie de toutes les demandes reçues, de tous les permis émis ou refusés, des ordonnances émises, des rapports, des essais et des inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement ;
- h) l'inspecteur municipal doit faire rapport à la direction générale d'un sommaire mensuel des permis délivrés et refusés, ainsi que des contraventions, s'il y a lieu ;
- i) l'inspecteur municipal peut émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme prescrivant de corriger une situation lorsque constatée ;
- j) l'inspecteur municipal peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- k) l'inspecteur municipal peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence ;
- l) l'inspecteur municipal peut mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public ;
- m) l'inspecteur municipal peut intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à un règlement d'urbanisme ;
- n) l'inspecteur municipal peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que cesse une contravention à un règlement d'urbanisme.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.3.1 Contravention à ce règlement

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction ou un ouvrage ;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction ou d'un ouvrage ;
- c) refuse de laisser l'inspecteur municipal visiter ou examiner à toute heure raisonnable une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement y est respecté ;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur municipal prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- e) ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➤ Personne physique	400.\$	1 000.\$
➤ Personne morale	600.\$	2 000.\$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
➤ Personne physique	800.\$	2 000.\$
➤ Personne morale	1 200.\$	4 000.\$



Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

2.3.3 Amendes relatives à l'abattage d'arbres

La contravention à une disposition normative portant sur l'abattage d'arbres est sanctionnée par une amende minimale de 500.\$.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie de moins de un hectare, s'ajoute à l'amende minimale de 500.\$ une amende d'un montant minimal de 100.\$ et maximal de 200.\$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000.\$.

Si l'abattage touche une superficie de un hectare ou plus s'ajoutent à l'amende minimale de 500.\$ une amende d'un montant minimal de 5 000.\$ et maximal de 15 000.\$ par hectare complet déboisé et, pour chaque partie d'hectare, un montant minimal de 100.\$ et maximal de 200.\$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000.\$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

2.3.4 Amendes relatives aux piscines

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500.\$ et d'au plus 700.\$. Ces montants sont respectivement portés à 700.\$ et 1 000.\$ en cas de récidive dans les deux ans de la première infraction.



ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 DÉBUT DES TRAVAUX

Il est interdit de commencer ou d'entreprendre tous actes, travaux, opérations ou activités sans avoir obtenu au préalable le permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

3.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée par le requérant sur les formulaires fournis à cette fin par la Municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état entre autres, des noms, prénoms et domicile du requérant ainsi que du propriétaire.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur municipal une procuration dûment signée par le propriétaire l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

La demande doit en outre être accompagnée des plans et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement et de tout autre renseignement requis aux fins de l'émission des divers permis et certificats.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle exacte et métrique, être reproduits par procédé indélébile. Ils doivent indiquer le nord, l'échelle graphique ou numérique utilisée, le nom et les coordonnées des concepteurs des plans, leurs sceaux professionnels et la date.

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, il doit en faire la demande écrite à l'inspecteur municipal. Le permis en vigueur est modifié, autorisées, signées et datées par l'inspecteur municipal et également, signé et daté par le propriétaire. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis.



3.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Nul permis ou certificat ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par l'inspecteur municipal et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit.

Tout permis ou certificat émis devient nul et sans effet si le détenteur ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

Toute modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et sans effet, sauf si les modifications effectuées ont été préalablement approuvées avant leur exécution par l'inspecteur municipal et ce, en conformité avec les dispositions édictées à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas de nullité de permis ou certificat, aucun remboursement n'est accordé.

3.4 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux sur le terrain ou sur la construction où ces travaux sont exécutés, de façon à être visible d'une rue.

3.5 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.



En plus de respecter les dispositions spécifiées à chaque règlement d'urbanisme, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux ou toutes les opérations selon les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales.

Sur demande de l'inspecteur municipal, le propriétaire d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage et le requérant de tout permis ou certificat doit fournir la preuve que lui-même ou son mandataire respecte les lois et règlement applicables.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par l'inspecteur municipal ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



ARTICLE 4 – PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

4.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de permis de lotissement doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées à l'article 3 du présent règlement.

Le plan-projet de lotissement, préparé par un arpenteur-géomètre, pour une partie ou l'ensemble du terrain appartenant au requérant, doit être dessiné à une échelle appropriée et établie en fonction de la superficie du terrain, de manière à avoir une compréhension claire et une lecture facile du projet soumis.

Le plan-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre doit être transmis en deux (2) copies papier ainsi que sur format électronique (fichier informatique, logiciel Autocad, extension compatible).

Afin de vérifier la conformité de la demande aux dispositions du *Règlement de lotissement* et aux autres règlements d'urbanisme, la demande doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

- a) Dans le cas de toute opération cadastrale :
 1. la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions qui régissent le cadastre ;
 2. l'identification cadastrale des lots ayant une limite commune avec ceux projetés et la concordance/numérotation des lots avant et après la rénovation cadastrale, s'il y a lieu ;
 3. l'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation projetées ou existantes, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant ;
 4. la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés ;



5. l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 6. le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant être exercé ;
 7. le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec (MTQ) en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chap.V-9) lorsque l'opération cadastrale concerne un terrain ou une rue se raccordant à une route du réseau supérieur (Route 369) ;
 8. un avis écrit du MTQ sur tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant dix (10) lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots ainsi que tout projet de morcellement d'un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d'une route du réseau supérieur (Route 369). Le corridor routier comprend l'emprise d'une route du réseau supérieur défini précédemment ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise ;
 9. la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau de manière à illustrer clairement les secteurs de fortes pentes (30% et plus), selon leur superficie et localisation ;
 10. le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables et la limite de la ligne des hautes eaux, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 m d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 m d'une ligne quelconque des lots projetés ;
 11. un point de captage d'eau potable municipal ;
 12. la localisation des boisés existants ;
 13. la délimitation des parties de terrain à risques d'érosion, d'instabilité ou d'inondation.
- b) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue, un parc ou un terrain de jeux :
1. l'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, homologuées ou déjà acceptées, auxquelles les rues ou les voies de circulation proposées se rattachent ;
 2. la classification et la largeur des rues projetées selon le *Règlement de lotissement* ;



3. la topographie exprimée par des courbes de niveau du centre des intersections des rues projetées de manière à illustrer clairement les pentes des rues projetées; les pentes de 5%, 8%, 10% et 12% doivent être indiquées sur les rues projetées ;
4. l'utilisation projetée du sol, selon les fonctions, les densités et les superficies ;
5. les phases de réalisation du développement, le cas échéant ;
6. la localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu (ex. : boîte postale, ligne HQ, etc...) ;
7. un inventaire biologique identifiant la localisation ainsi que la caractérisation des milieux sensibles tels que les milieux humides, les tourbières, les marécages, les habitats fauniques et floristiques d'espèces à statut particulier, etc.

4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du *Plan d'urbanisme*, du *Règlement de lotissement* et de toute autre règlement d'urbanisme ;
3. lorsque la demande comprend la création d'une rue, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel, la résolution du Conseil municipal acceptant le projet a été produite préalablement ;
4. le tarif établi pour l'obtention du permis a été payé.

Un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas spécifiés au *Règlement de lotissement* (Article 6 – Privilèges et droits acquis).

NB : *Aucun permis de lotissement ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.*



4.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si le plan cadastral autorisé n'est pas déposé conformément à la loi, au bureau d'enregistrement (service du Cadastre, gouvernement provincial), dans les 6 mois de la date d'émission dudit permis.

Après ce délai, une nouvelle demande de permis est exigée. Le coût d'un nouveau permis est alors exigé.



ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute édification, addition ou implantation d'une construction, d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, d'une installation septique, d'une installation d'élevage, tout agrandissement, transformation, modification, réparation d'une construction existante, d'une partie de construction, d'une installation septique, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- a) une niche à chiens (à des fins non commerciales) ;
- b) une pergola ;
- c) un petit bâtiment de rangement préfabriqué, d'une superficie maximale de plancher au sol de 6 m² (8' x 8') ;
- d) un abri d'hiver temporaire ou un abri d'été temporaire pour des véhicules ou personnes ;
- e) un abri ou roulotte d'utilité temporaire, situé sur un chantier de construction ;
- f) une clôture à neige ;
- g) une antenne numérique à des fins résidentielles ;
- h) un équipement de jeux privé amovible (ex. : module, trampoline, panier de basketball, etc.) ;
- i) une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 0,6 m et qui ne comporte pas de système de filtration ;
- j) une corde à linge ;
- k) les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, haie, arbre, arbuste mais à l'exclusion des murs et des clôtures ;
- l) le revêtement d'une entrée véhiculaire ou d'un stationnement (pavage) ;
- m) les travaux de peinture et les réparations mineures que nécessite l'entretien normal d'une construction.



La réparation mineure implique le remplacement uniquement de l'élément brisé d'une construction ou d'une composante du bâtiment par un élément identique (forme, dimension et style) ou la réparation de celui-ci. Par exemple, remplacer ou réparer une marche d'un escalier (la marche étant l'élément et l'escalier étant la composante), une ou des planches d'une galerie (les planches étant des éléments et la galerie étant la composante), des bardeaux d'asphalte d'une couverture (au complet ou en partie) sont des réparations mineures et ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

Par contre, les travaux suivants ne sont pas des réparations mineures et requièrent dans chaque cas l'obtention d'un permis de construction, le remplacement au complet qu'il y ait ou non modification d'une dimension, du type, de la forme, de la localisation, de la superficie ou de l'emplacement :

- d'un escalier ;
- d'une galerie ;
- d'une toiture (structure) ;
- d'un revêtement extérieur ou intérieur ;
- d'un ou plusieurs murs, planchers ou plafonds ;
- d'une ou plusieurs ouvertures (porte et fenêtre) ;
- d'une autre composante extérieure ou d'une composante intérieure (armoires, entrée électrique, système de chauffage, salle de bain, etc...) ;
- la finition d'un sous-sol, d'une chambre ou d'une autre partie d'un bâtiment principal ;
- la modification d'une structure intérieure ou extérieure (ex. : nouvelle cloison ou modification d'une cloison existante, ajout d'une lucarne).

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande année après année pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

NB : *Dans le cas où un permis de construction n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.*



5.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées à l'article 3 du présent règlement.

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, celle-ci doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

- a) un plan d'implantation de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée. Ce plan d'implantation doit contenir les informations suivantes:
 - 1) les dimensions et la superficie du terrain ainsi que l'identification cadastrale ;
 - 2) la localisation des servitudes municipales ou autres ;
 - 3) la localisation des lignes de rue et l'identification de la rue contiguë au terrain concerné ;
 - 4) la localisation et les distances entre chaque construction projetée et toutes les lignes de terrain ;
 - 5) l'usage, la localisation et les dimensions de toute construction projetée sur le terrain concerné ;
 - 6) la localisation et l'identification de toute construction existante ;
 - 7) tout élément naturel (topographie, cours d'eau, lac, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée ;
 - 8) les secteurs de contraintes naturelles (inondation, érosion, instabilité, etc...).
- NB:** Dans le cas de la construction, d'un déplacement ou de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur-géomètre.*
- b) les plans, élévations et coupes de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée permettant de vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme et pour avoir une compréhension claire du projet de construction. Rappelons que le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif ;



- c) un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ainsi qu'une évaluation du coût total des travaux ;
- d) les permis, certificats, autorisations ou approbations requis par les autorités compétentes, s'il y a lieu ;
- e) un plan d'aménagement des aires de stationnement contenant les informations suivantes :
 - 1) la forme et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et de circulation ;
 - 2) la localisation, le nombre et le dessin des cases de stationnement ;
 - 3) l'emplacement des entrées et des sorties et la direction des sens uniques, s'il y a lieu ;
 - 4) les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées, s'il y a lieu ;
 - 5) le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations dans le cas d'une aire de stationnement de 900 m² et plus ;
 - 6) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles ;
 - 7) le type de recouvrement des aires de stationnement.
- f) dans le cas d'une piscine, les dimensions, les profondeurs, la localisation, le type d'équipement complémentaire (ex. : plongeon, glissade, etc...), la localisation du système de filtration, la description et la localisation des aménagements requis ou non (clôture, barrière, plate-forme, etc...) et autres éléments régis ;
- g) le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chap. V-9) dans les cas suivants :
 - 1) tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur (Route 369) ;
 - 2) tout nouvel usage ou tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur (Route 369). Le corridor routier correspond à un espace qui comprend l'emprise d'une route du réseau routier supérieur ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise ;



- h) pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur (Route 369) et qui générera un déplacement de plus de 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple, mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants), une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction ;
- i) l'emplacement, la hauteur et les matériaux des murs, clôtures et murets, ou la hauteur, l'emplacement et l'espèce des haies, arbres ou arbustes à être plantés ;
- j) toutes les études, rapports et recommandations des professionnels concernés pour la construction dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%), dans un secteur à risque d'érosion, d'instabilité ou d'inondation ;
- k) dans le cas d'une construction ou d'un usage non raccordé à un réseau d'aqueduc municipal, ni d'égout sanitaire municipal, qui doit en contrepartie respecter le règlement provincial à cet effet (Q-2, r-22) (*Règlement numéro 430*), toutes les informations accompagnées des documents et plans exigés doivent être fournis avec la demande de permis ;

(Règlement numéro 523)

Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté pour assurer:

- La surveillance des travaux de construction des installations septiques ;
- La production et la transmission à la municipalité, au plus tard 180 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique, le rapport d'inspection. Ce rapport doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique. Ce rapport doit comprendre :
 - Une ou des photos claires de la fosse septique pour que l'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;
 - Une ou des photos claires des travaux d'installation de la fosse septique et de l'élément épurateur.
- l) les spécifications de localisation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m³/jour et alimentant moins de 20 personnes (système de traitement des eaux usées, étanche ou non, zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans), parcelle en culture, etc... ;



- m) les spécifications de construction et de capacité d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m³/jour et alimentant moins de 20 personnes (tubage, diamètres, etc...);
- n) dans le cas d'un établissement touristique, toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (exemple : Tourisme Québec);
- o) une inscription à la liste des terrains contaminés;
- p) une déclaration écrite si le projet de construction concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées;
- q) tout plan de localisation et documents inhérents à une exploitation agricole, forestière, industrielle, récréative, touristique, commerciale, etc...;
- r) tout autre élément requis pour établir la vérification avec la législation et la réglementation applicables;
- s) les dates et délais d'exécution et de finition des travaux;
- t) les documents et informations exigés en vertu de tout autre règlement d'urbanisme;
- u) pour l'ensemble de la zone V-78, le dépôt d'un plan projet démontrant tous les éléments suivants (présents ou projetés dans la zone), soit: les constructions, les voies d'accès, les espaces de stationnement, les installations et infrastructures à portée environnementale, les aires communes, les aires de services et les aménagements paysagés incluant les zones boisées.



5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
- b) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du *Plan d'urbanisme*, du *Règlement de construction* et du *Règlement de zonage* et de tout autre règlement d'urbanisme ;
- c) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions telles que pourvoies, cabines, motels, chalets de villégiature, industries, y compris leurs dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis ;
- d) Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur; ou dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.22) (*Règlement numéro 430*) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., Q-2,r.1.3) ;



- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique conforme au *Plan d'urbanisme* et au *Règlement de lotissement* sauf dans les cas suivants :
1. La section de la rue des Pins localisée à l'intérieur de la zone H-7 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage ;
 2. La section de la rue Kiley localisée à l'intérieur de la zone H-30 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage ;
 3. La section de la rue Waterford localisée à l'intérieur de la zone Ru-31 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage ;
 4. Une voie d'accès principale nommée « Domaine de Sherwood » localisée à l'intérieur de la zone V-78 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage. À l'intérieur de cette zone, les constructions doivent être construites en bordure d'une voie d'accès secondaire, reconnue par une servitude de passage enregistrée. Une entente visant à exempter la Municipalité à municipaliser lesdites voies d'accès privées doit être prise entre le propriétaire ou le requérant du permis de construction s'il y a lieu et la Municipalité ;
 5. *Les bâtiments sont des chalets de villégiature construits conformément au Règlement sur les usages conditionnels. (# 455)*
- f) Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté a fait l'objet de la cession en parc et espace vert, tel qu'établi au *Règlement de lotissement* ou au présent règlement, s'il y a lieu ;
- g) Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale est adjacent à une route du réseau supérieur (Route 369), l'autorisation écrite du ministère responsable pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la *Loi sur la voirie*, doit être fournie préalablement à l'émission du permis ;
- h) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Cas d'exception

- 5.3.1 Les conditions spécifiées **aux paragraphes c), d), e) et f)** du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, les conditions formulées **au paragraphe d)** s'appliquent cependant aux résidences sur ces terres.



5.3.2 Les conditions spécifiées **au paragraphe c)** du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain concerné n'excède pas 10% du coût estimé de la construction projetée :

- i) une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ;
- ii) toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré à l'inspecteur municipal qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

5.3.3 Les conditions spécifiées **aux paragraphes c), e) et f)** du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) les bâtiments qui sont reliés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- b) les bâtiments qui sont reliés à des activités de trappage prenant place sur les terres du domaine public et qui sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs émis par la FAPAQ ;
- c) les bâtiments qui sont situés sur les terres du domaine public et qui sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs de chasse ou de pêche émis par la FAPAQ, ou encore sont implantés par des gestionnaires que celle-ci a délégué à l'intérieur d'une réserve faunique, et ce jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m² de terres ;
- d) les bâtiments qui sont situés sur les terres du domaine public et qui sont réalisés par des détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droits exclusifs émis par la FAPAQ, et ce jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m² de terres ;
- e) les bâtiments qui sont réalisés par la Municipalité, les ministères ou leurs mandataires ;
- f) lorsqu'il s'agit d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, ou encore d'une construction, d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire ;
- g) lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou par n'importe quelle autre cause à condition qu'il soit construit sur le même terrain et uniquement s'il est démontré à l'inspecteur municipal qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

5.3.4 Les conditions spécifiées **aux paragraphes d), e) et f)** du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

***NB :** Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.*

5.3.5 Dispositions particulières à la zone V-78

Nonobstant les dispositions 5.3, la zone V-78 est une zone sans services municipaux. L'entretien des voies d'accès (déneigement, infrastructure, l'entretien, etc.) est à la charge exclusive du ou des propriétaires. Aucune rue publique n'est autorisée à l'intérieur de la zone V-78. Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. La cueillette d'ordures ménagères et de recyclage est à la charge exclusive du ou des propriétaires. Le vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septique est à la charge exclusive du ou des propriétaires. L'éclairage public est à la charge exclusive du ou des propriétaires.

Le ou les propriétaires doivent s'engager, par la signature d'un protocole d'entente avec la Municipalité, à ne faire aucune demande, présente ou future de municipalisation des voies d'accès, ni aucune demande, présente ou future, d'accès aux services municipaux ci-haut mentionnés.

Les constructions principales doivent être implantées en bordure d'une voie d'accès privée, commune, reconnue par une servitude de passage enregistrée.

5.4 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Après la construction du bâtiment principal, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur municipal, un certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis de construction émis.



5.5 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

À compter de la date d'émission du permis, un permis de construction est valide pour :

- a) douze (12) mois pour l'érection d'un bâtiment principal et vingt-quatre (24) mois pour l'aménagement du terrain ;
- b) douze (12) mois, dans les autres cas.

Passé ces délais respectifs, le permis devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé.

De plus, tout permis devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé lorsque les travaux sont non débutés à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivants l'émission du permis ou encore lorsque les travaux ont été interrompus durant une période excédant six (6) mois.

Tout projet dont le permis est devenu nul et sans effet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.



ARTICLE 6 – CERTIFICAT D’AUTORISATION

6.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION

Les actes suivants sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation:

- a) tout ajout ou exercice d'un usage principal, tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que l'ajout d'un usage complémentaire à un usage principal. Dans le cas où le requérant déclare que le changement ou l'ajout d'usage ou de destination implique des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, l'exigence de l'obtention du certificat d'autorisation n'est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction, en conformité des exigences prescrites à l'article 5 du présent règlement ;
- b) l'excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de déblai et de remblai nécessités par la construction des rues ou par l'édification d'un bâtiment avec fondation, ni pour le déblai et le remblai qui auraient pour effet de créer une dénivellation de moins de 2 m, sauf en milieu riverain ;
- c) le déplacement ou la démolition d'un bâtiment ;
- d) la construction, l'installation, la réfection et la modification de toute enseigne. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour certaines enseignes spécifiées au *Règlement de zonage* ;
- e) un usage ou une construction temporaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les usages ou les constructions temporaires identifiés au *Règlement de zonage* ;
- f) une exploitation forestière, le prélèvement de la matière ligneuse ou tout abattage d'arbres prescrite en vertu du *Règlement de zonage* sous réserve des dispositions particulières ;
- g) tout travail en milieu riverain à l'exception des travaux qui se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous les autres travaux similaires, sous réserve de spécifications particulières prévues au *Règlement de zonage* et portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

NB : Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.



6.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées à l'article 3 du présent règlement.

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, celle-ci doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

- a) Dans le cas d'un changement ou d'un ajout d'usage ou de destination d'un immeuble :
 1. l'usage ou la destination projeté de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain selon la superficie utilisée pour l'usage projeté, sa durée, ses modalités d'exercice, etc. ;
 2. le type d'usage selon son caractère complémentaire ou autre ;
 3. l'identification et la localisation du terrain et du bâtiment principal érigé sur ledit terrain ;
 4. le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès ;
 5. une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder ou faire procéder sur un immeuble n'implique pas de travaux de construction, de rénovation, de réparation, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment ;
 6. la raison sociale.
- b) Dans le cas d'une excavation du sol et de travaux de déblai et de remblai :
 1. un plan d'implantation de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu ainsi que l'identification du terrain ;
 2. un plan topographique montrant le terrain dans son état naturel avant et après les travaux; ce plan topographique doit montrer les cotes d'altitude (courbes de niveau) d'au plus 1 m d'intervalle et indiquer l'élévation du terrain le long des lignes de terrain ;
 3. tout élément naturel à proximité (cours d'eau, lac, etc...) ;



4. l'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage ;
 5. la description de la finition du terrain (recouvrement, stabilisation, etc...).
- c) Dans le cas d'un déplacement d'un bâtiment :
1. l'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment actuel et du terrain où il sera déplacé, s'il demeure sur le territoire de Shannon ;
 2. l'itinéraire projeté, la date et l'heure, prévue pour le déplacement ;
 3. des pièces justificatives attestant que le requérant a pris entente formelle avec les compagnies de services publics (Ministère des Transports du Québec, Hydro-Québec, compagnies de téléphone et de câblodistribution, etc.), concernant le déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire des installations de ces compagnies ;
 4. une garantie écrite du propriétaire, en vue d'assumer une responsabilité des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement ;
 5. une preuve d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant d'un million de dollars (1 000 000.\$) ;
 6. le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement ainsi que ses coordonnées ;
 7. des photographies illustrant l'ensemble du bâtiment à déplacer ;
 8. l'usage et le plan d'aménagement du terrain après le déplacement ;
 9. lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain ou sur un terrain situé dans les limites de la Municipalité, les renseignements, plans et documents prescrits à l'article 5 du présent règlement ;
 10. un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les trente (30) jours du déplacement afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du *Règlement de construction* concernant les fondations et les excavations.



- d) Dans le cas de la démolition d'un bâtiment :
1. une photographie du bâtiment à démolir ;
 2. une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition ;
 3. une description de toute autre construction existante sur le même terrain ;
 4. un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les trente (30) jours de la démolition afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du *Règlement de construction* concernant les fondations et les excavations ;
 5. l'usage et le plan d'aménagement du terrain après la démolition ;
 6. la spécification du mode de disposition des matières résiduelles.
- NB :** La réglementation municipale régissant, s'il y a lieu, déjà la démolition de certains immeubles prime les présentes dispositions liées à la procédure et à l'obtention d'un certificat d'autorisation.*
- e) Dans le cas de la construction, de l'installation, la réfection ou de la modification d'une enseigne :
1. un plan de localisation et d'implantation de l'enseigne par rapport au terrain et au bâtiment projeté ou existant ;
 2. les plans montrant notamment, mais non limitativement, le texte, le dégagement au sol, les dimensions et la superficie de l'enseigne, la hauteur de l'installation, le système d'éclairage, les matériaux de l'enseigne ainsi que les dimensions du terrain et du bâtiment concernés ;
 3. le mode de fixation ;
 4. la localisation, la description et les dimensions des enseignes existantes ;
 5. l'identification du terrain et du propriétaire où l'enseigne est projetée; dans le cas d'un propriétaire différent, une entente écrite avec le propriétaire du terrain pour localiser l'enseigne sur son terrain doit être fournie.



- f) Dans le cas d'une construction ou d'un usage temporaire :
1. le type ou le genre d'usage à être exercé ;
 2. un plan d'implantation indiquant :
 - les limites du terrain ;
 - la localisation des bâtiments existants ;
 - les aires de stationnement ;
 - la localisation sur le terrain de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage temporaire ou implanter la construction temporaire.
 3. le plan de localisation et les détails des installations sanitaires.
- g) Dans le cas d'un abattage d'arbres en vertu de l'article 18 relativement à la gestion forestière du *Règlement de zonage* :
1. Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe ;
 2. le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots ;
 3. le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public ;
 4. spécifier les endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus ;
 5. spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole ;
 6. spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole dans le cas où il s'agit d'une coupe effectuée dans une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) ;
 7. si un plan simple de gestion et/ou une prescription sylvicole ont été préparés, le requérant du certificat devrait le et/ou la joindre à sa demande ;
 8. fournir un croquis indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives, la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe ;
 9. spécifier la machinerie qui sera utilisée.

La description des traitements sylvicoles apparaissant à une demande d'autorisation doit se baser, autant que possible, sur la terminologie spécifique prévue à cette fin au règlement de zonage.



- h) Dans le cas de travaux eu riverain :
1. un plan de localisation montrant les aménagements projetés ;
 2. les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis par l'inspecteur municipal pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur ;
 3. les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés ;
 4. un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements ;
 5. les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales et fédérales.
- g) le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chap. V-9) pour tout nouvel usage ou tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur (Route 369). Le corridor routier correspond à un espace qui comprend l'emprise d'une route du réseau routier supérieur ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise.

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande, dûment complétée par le propriétaire/requérant, est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les dispositions du présent règlement ;
2. la demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme ;
3. le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.



6.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'un plan simple de gestion ou d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Toutefois, pour fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue au plan simple de gestion ou après la prescription sylvicole, un document signé par un ingénieur forestier. Ce document détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément au plan simple de gestion ou à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé à l'inspecteur municipal, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans les autres cas et sous réserve de dispositions particulières, un certificat d'autorisation est valide pour six (6) mois à compter de la date d'émission. Passé ce délai, le certificat devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



ARTICLE 7 – TARIF D’HONORAIRES POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le tarif d’honoraires pour la délivrance des permis et certificats, ou d’une catégorie d’entre eux établi suivant le type de construction ou d’usage projeté est déterminé par résolution du Conseil municipal en début de chaque année fiscale.

Toute demande de permis ou certificat doit être accompagnée du paiement du tarif d’honoraires. Le tarif est non remboursable dans le cas d’un refus par le fonctionnaire désigné.

7.1 DEMANDE D’AMENDEMENT OU MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D’URBANISME

Règlement numéro 440

Toute demande d’amendement ou de modification aux règlements d’urbanisme est assujettie à la tarification établie par résolution du Conseil municipal au début de chaque année fiscale. Le montant du tarif doit être payé par le demandeur au moment de l’acceptation de principe par arrêtee du Conseil municipal.

Suite à l’approbation par arrêté en Conseil, le demandeur est avisé des coûts de la demande, de l’acceptation de principe ainsi que des frais réels supplémentaires payables si la tenue d’un référendum devenait nécessaire. Le demandeur doit confirmer par écrit l’acceptation des coûts estimés de la tenue d’un référendum et doit payer les frais de la demande.

Dès la réception de l’approbation écrite par le demandeur, l’avis de motion et le projet de règlement sont préparés pour dépôt au Conseil municipal à la prochaine séance publique.



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 25^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2011.

Règlement 430, adopté le 9 janvier 2012, modifications articles 5.2, 5.3 et définitions de Projet intégré et Ferme d'agrément

Règlement 440, adopté le 3 juillet 2012, ajoutant l'article 7.1 et modifiant la définition de bâtiment jumelé

Règlement 455, adopté le 2 juillet 2013

Règlement 523, adopté le 6 juin 2016

Règlement 544-16, adopté le 16 janvier 2017

Règlement 562-17, adopté le 13 mars 2017

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



ANNEXE 1

TERMINOLOGIE



RÈGLEMENT DE GESTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
Règlement numéro 351



TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs aux règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert », doit être utilisé.

A

Abri d'auto (« carport »)

Construction complémentaire à un bâtiment principal de type résidentiel, composée d'un toit, reposant sur des colonnes, et aménagée pour abriter les véhicules automobiles en état de fonctionner et utilisés par les occupants du bâtiment principal auquel il est rattaché. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par le mur du bâtiment principal adossé. Aucune porte véhiculaire ne doit être installée au pourtour d'un abri d'auto. Seul le côté latéral ou le côté arrière de l'abri d'auto peut être fermé en partie ou en totalité.

Abri d'hiver

Construction temporaire souvent appelée « abri tempo » servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter l'accès des piétons à un bâtiment durant la saison hivernale.

ACNOR

Association canadienne de normalisation.

Affiche

Il s'agit d'une catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière).



Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour le stationnement et les manœuvres des camions et des remorques sur le terrain privé, de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise, sans empiéter l'espace public.

Aire de stationnement

Espace comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, les allées de circulation et les accès.

Allée de circulation

Espace aménagé pour permettre aux véhicules et aux piétons de circuler entre les cases de stationnement et le bâtiment.

Arbre

Sous réserve d'une disposition particulière, toute espèce arborescente dont la tige a un (1,0) diamètre unique d'au moins 4 cm, mesurés à 140 cm du sol. (*Règlement numéro 430*)

Attaché

Est synonyme de «attendant».

Auberge rurale

Établissement d'hébergement touristique de petite envergure qui offre de l'hébergement dans des chambres en location pour une durée n'excédant pas 31 jours consécutifs, comportant un maximum de 5 chambres et qui accueillent des touristes en milieu champêtre.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la face d'un mur du bâtiment.

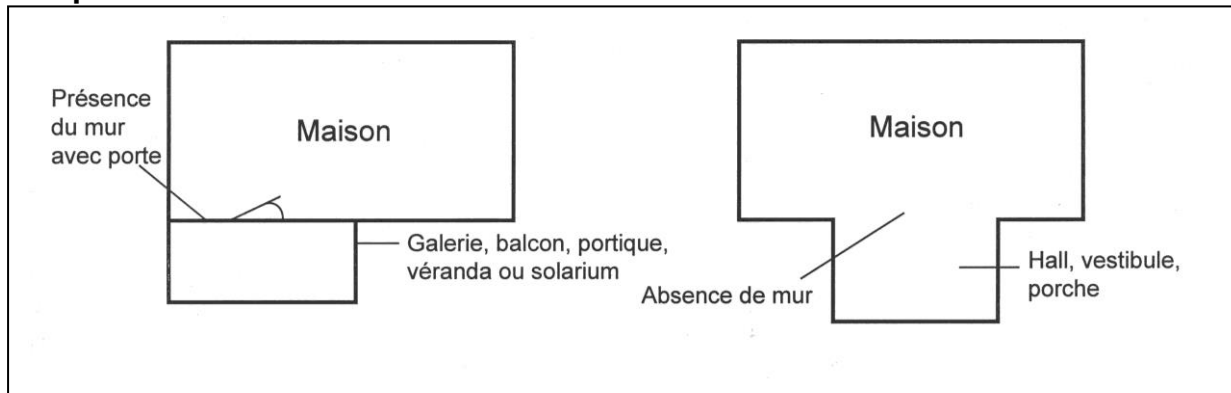
B

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plus d'un mur d'un bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps ou d'un mur avec fenestration et pouvant être protégée par une toiture. Cependant, une telle construction ne peut pas être aménagée, ni utilisée comme pièce habitable. Le balcon peut reposer avec ou sans fondation. Cependant, seules les fondations ouvertes constituées de piliers, de pilotis ou de pieux sont permises.

Les balcons incluent de façon non limitative, les perrons, galeries, patios et plates-formes (« deck »), les portiques, les vérandas et les solariums (voir croquis no 1).

Croquis no 1



Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des murs. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment complémentaire (ou encore accessoire ou secondaire)

Bâtiment détaché ou non, complémentaire et subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier et enfin, qui abrite un usage complémentaire à l'usage ou au bâtiment principal.

Bâtiment détaché

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment, ne comprenant aucun mur mitoyen.



Bâtiment jumelé

Bâtiment comprenant 2 aires d'usage principal séparées par un mur mitoyen et construites chacune sur un lot distinct. *Règlement numéro 440*

Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

C

Case de stationnement

Espace aménagé et réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Centre commercial

Plusieurs établissements de vente au détail ou de services, intégrés dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments distincts, mais dont la majorité sont contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou une promenade protégée.

Chalet de villégiature

Un chalet de villégiature est un bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche

Chambre locative

Par opposition à logement, pièce où l'on est non pourvue d'équipement de cuisson.

Chemin forestier

Chemin aménagé pour l'exploitation forestière.



Cime

Limite supérieure d'un talus ou d'une falaise séparant le plateau (supérieur lorsque plus d'un plateau ou replat) de la falaise ou de la pente.

Cimetière d'autos (ou encore cours de regrattiers)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès ou à enclore un espace.

CNB

Code national du bâtiment.

Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.)

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Commerce de détail

Établissement de commerce dans lequel des effets ou des marchandises sont vendus ou offerts directement aux consommateurs.

Commerce de gros

Établissement de commerce où l'on vend de la marchandise pour la revente.



Commerce de service

Établissement où on offre des services (un service personnel ou professionnel ou tout autre service).

Conseil municipal

Conseil regroupant les élus de la Municipalité de Shannon pour les fins de son administration conformément à la Loi. Synonyme de Conseil.

Construction

Tout assemblage d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames et murs de soutènement. Il peut s'agir d'un ouvrage.

Construction complémentaire (ou encore accessoire ou secondaire)

Construction accompagnant une construction principale, servant à sa commodité ou à son utilité et qui constitue un prolongement normal et logique de la construction principale.

Construction principale

Construction servant à l'usage d'un terrain en l'absence de bâtiment sur le terrain où elle est implantée.

Construction temporaire

Construction dont le caractère est passager et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un logement ou d'un terrain qui touche à un autre bâtiment, construction, logement ou un autre terrain.

Copropriété

Copropriété établie par déclaration, conformément au Code civil du Québec.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Cour

Espace délimité entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

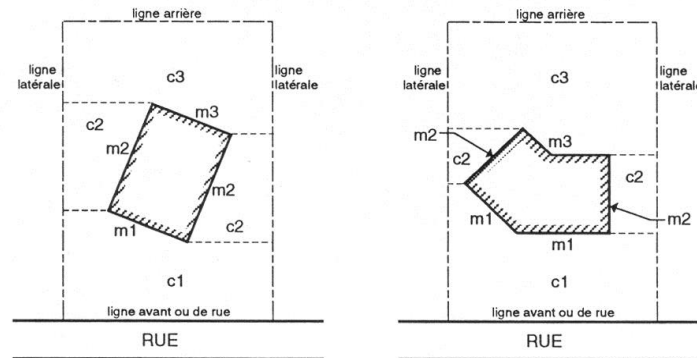
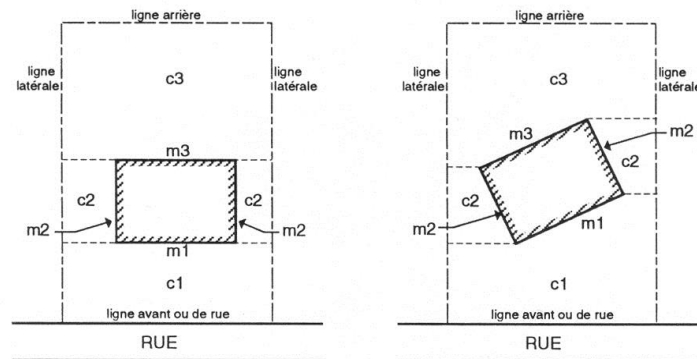
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis no 2). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est établie conformément au croquis no 2.

Croquis no 2

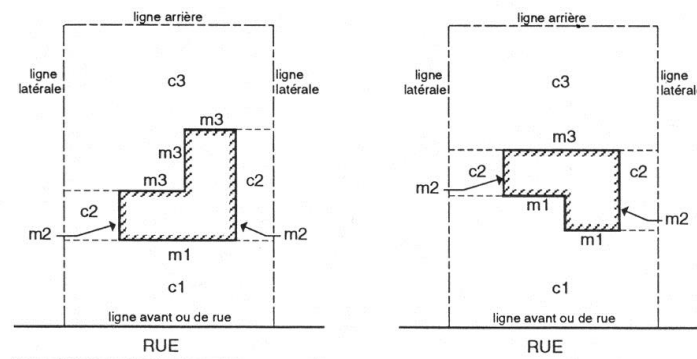
Cour avant, latérale et arrière

Terrain intérieur

a)



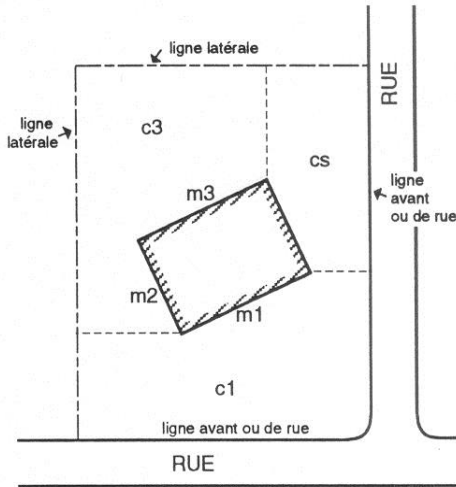
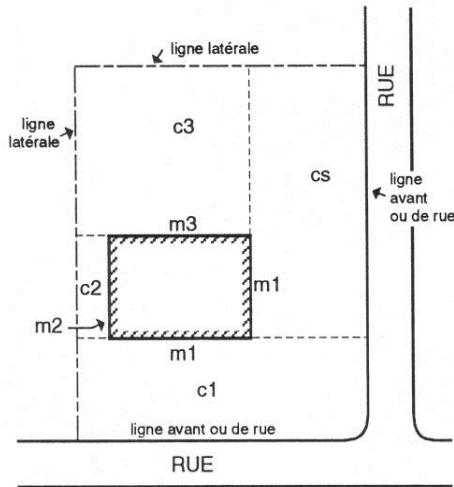
Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



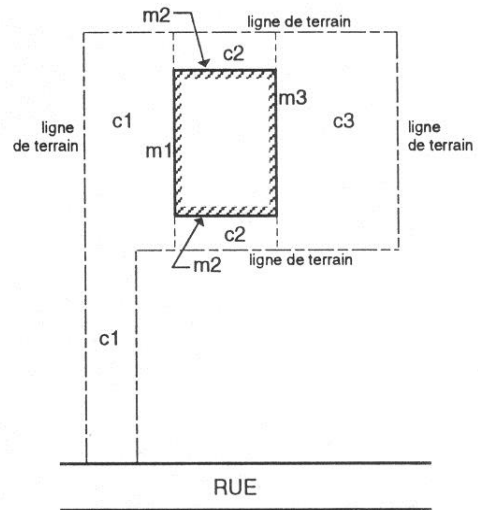
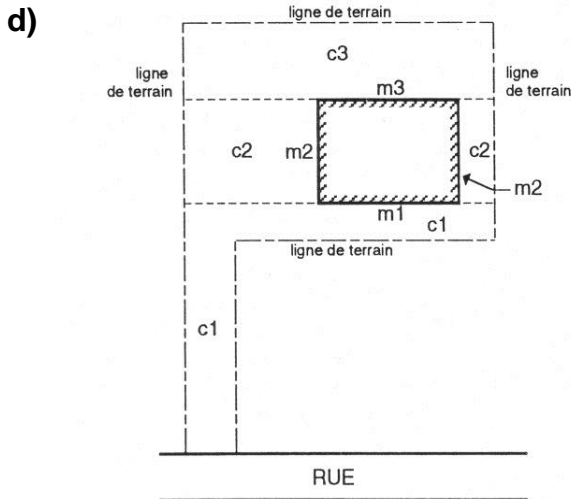
Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière c3
Mur avant m1
Mur latéral m2
Mur arrière m3

b) Croquis no 2 (suite)

c) Terrain d'angle



Terrain partiellement enclavé

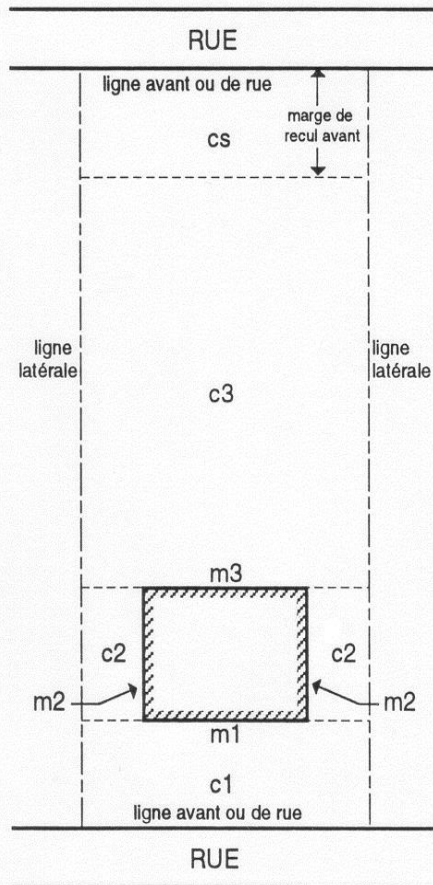


Cour avant	c1
Cour latérale	c2
Cour arrière	c3
Cour avant secondaire	cs
Mur avant	m1
Mur latéral	m2
Mur arrière	m3

Croquis no 2 (suite)

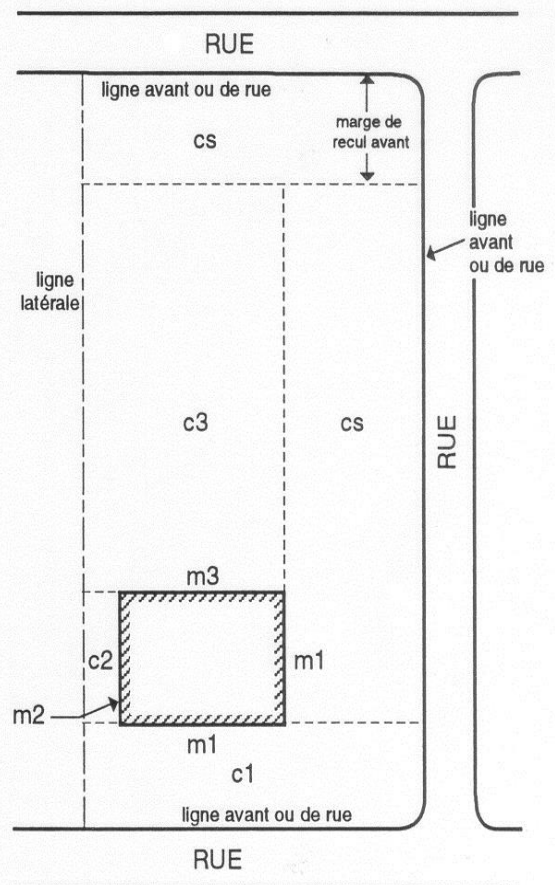
e)

Terrain intérieur transversal



f)

Terrain d'angle transversal



Cour avant	c1
Cour latérale	c2
Cour arrière	c3
Cour avant secondaire	cs
Mur avant	m1
Mur latéral	m2
Mur arrière	m3



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'emprise et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis no 2). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est établie conformément au croquis no 2.

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, c'est la partie de la cour avant qui devient secondaire, le tout tel qu'établi conformément au croquis no 2. La cour avant secondaire est incluse dans la cour avant.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir croquis no 2). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour latérale est établie conformément au croquis no 2.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit naturel ou artificiel avec un débit régulier ou un débit intermittent, à l'exception d'un fossé tel que défini par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CSA

Canadian Standards Association.

Cul-de-sac

Voie de circulation carrossable n'ayant qu'un seul accès à une autre voie de circulation carrossable.



D

Date de désignation d'un endroit comportant des risques d'inondation

14 janvier 1998 pour tous les endroits comportant des risques d'inondation.

DB (A) ou décibel

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A additionnelle, la pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

Densité brute

Nombre de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'une aire ou d'une zone donnée, incluant toute rue et tout autre espace.

Densité nette

Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel ou autre usage.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

E

Écran tampon

Partie d'un terrain aménagée de façon à former un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Écurie privée

Bâtiment privé complémentaire à une habitation destiné à loger cinq (5) chevaux et moins.

Écurie touristique

Établissement d'hébergement touristique de type écurie offre en location à des touristes qui loue une unité d'hébergement pour une période d'une courte durée conformément aux usages « auberge rurale », « meublé touristique » ou « camping ».



Édifice public

Tout bâtiment ainsi défini au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3).

Égout pluvial

Égout recueillant les eaux pluviales ou superficielles.

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

Emplacement de camping

Place ou lieu destiné à être occupé par, de manière non limitative, une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un «camper» ou tout autre type d'équipement de même nature sur un terrain de camping.

Emprise

Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex. : trottoir, piste cyclable, etc., lorsqu'il y en a).

Endroit comportant des risques d'inondation

Voir « zone de faible courant », « zone de grand courant » et « zone inondable par embâcles ». Voir également la définition de plaine inondable et la reproduction au plan de zonage.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.



Enseigne à éclat

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

Enseigne autonome

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol ou qui est soutenue par un muret ou socle ou apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur l'endroit où une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle touristique

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification personnelle

Enseigne donnant uniquement le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou uniquement les nom et adresse du bâtiment et de l'usage autorisé, et apposée contre le bâtiment principal ou sur le terrain.

Enseigne électronique

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Enseigne illuminée ou éclairée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, projetée vers l'enseigne à partir d'un point éloigné de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.



Enseigne murale

Enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment ou faisant corps avec celui-ci.

Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est passager, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

Ensemble immobilier (ou encore projet intégré)

Groupe de bâtiments érigés sur un même terrain, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

Étage

Partie d'un bâtiment située entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment. Une cave, un demi-étage ainsi qu'un sous-sol ne doivent pas être considérés comme un étage.

Entrée charretière (ou encore accès véhiculaire)

Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée.

F

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une.

Façade de terrain

Mesure linéaire de la ligne avant d'un terrain correspondant avec la ligne de terrain mais mesurée linéairement.



Faîte du toit

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Ferme d'agrément (*Règlement numéro 430*)

Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface de terrains avoisinants, soit les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains qui leur sont adjacents et les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés de chemin sont considérés comme des fossés.

H

Habitation (ou encore résidence)

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale (*Règlement numéro 562-17*)

Habitation comprenant deux (2) logements, érigée sur un terrain. L'habitation est caractérisée par une seule entrée en façade.

Habitation en rangée (ou contigüe) (*Règlement numéro 562-17*)

Groupe d'au moins trois (3) habitations reliées entre elles par un garage privé ou un abri d'auto ou dont un (1) ou les deux (2) murs latéraux sont mitoyens. Une habitation en rangée peut être unifamiliale ou bifamiliale.



Habitation isolée (*Règlement numéro 562-17*)

Habitation non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou bâtiment principal quelconque; une habitation isolée peut être unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.

Habitation jumelée (*Règlement numéro 562-17*)

Deux (2) habitations distinctes, sur leur propre lot, séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen, par un abri d'auto ou par un garage privé, une habitation jumelée peut être unifamiliale (un logement contigu à un autre), bifamiliale (deux (2) logements contigus à deux (2) autres). Le mur mitoyen correspond à la ligne de lot séparant les deux terrains.

Habitation multifamiliale (*Règlement numéro 562-17*)

Habitation comprenant un minimum de trois (3) logements, érigée sur un terrain distinct.

Hauteur en étages

Nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal.

Hauteur en mètres d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.



I

Îlot

Groupe de terrains distincts formant un ensemble et délimiter physiquement des croisements de rues, voies ferrées ou cours d'eau.

Immeuble

Biens qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la Loi ; désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.

Immunsation

Signifie les modifications ou altérations apportées à des ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour de nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ceux-ci par d'éventuelles inondations.

Implantation

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

Inspecteur municipal

Responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme. L'inspecteur municipal est nommé par le Conseil. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme, l'emploi du terme «inspecteur municipal» désigne autant l'inspecteur municipal que son ou ses adjoints. Le terme inspecteur peut également être employé.

L

Lac

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau et dont le surplus se déverse dans une décharge naturelle ou modifiée.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesuré linéairement entre les points d'intersection de chaque ligne de terrain avec la ligne d'emprise (voir croquis no 3).

Leq (60 min.)

Un niveau Leq (60 min.) représente la moyenne logarithmique ou énergétique du niveau de bruit pour une période de 60 minutes.

Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis no 2 et no 3).

Ligne avant

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne d'emprise (voir croquis no 2 et no 3) ou la ligne d'un terrain détenu en copropriété donnant accès à une rue.

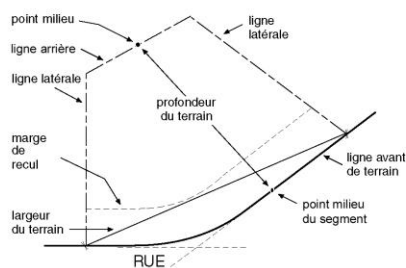
Ligne d'emprise (ou de rue)

Ligne séparant l'emprise d'une rue et d'un terrain, et coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant (voir croquis no 2 et no 3).

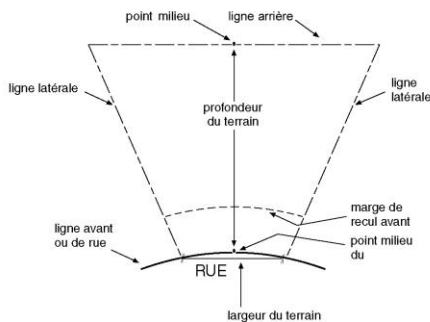
Croquis no 3

Dimension d'un terrain

Ligne avant courbe



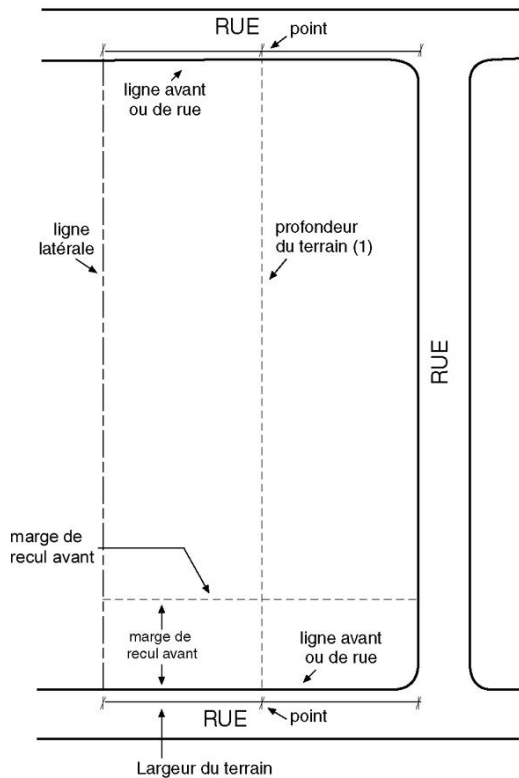
La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.



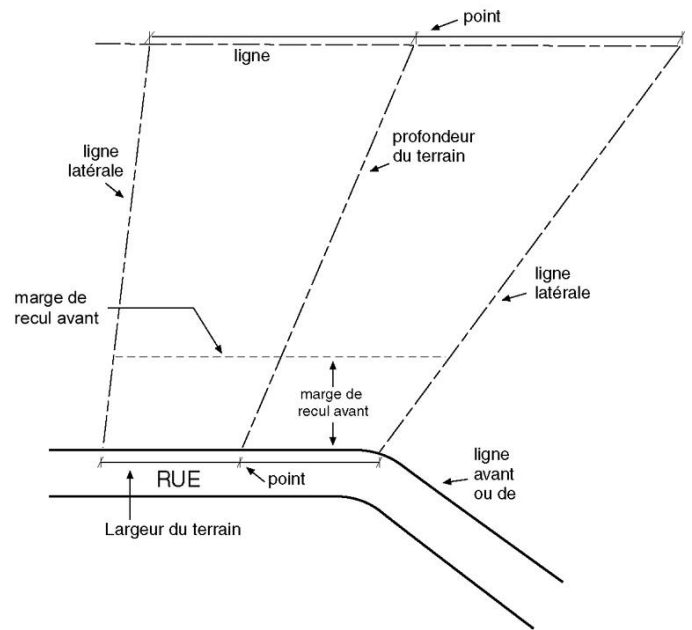
Croquis no 3 (suite)

Dimension d'un terrain

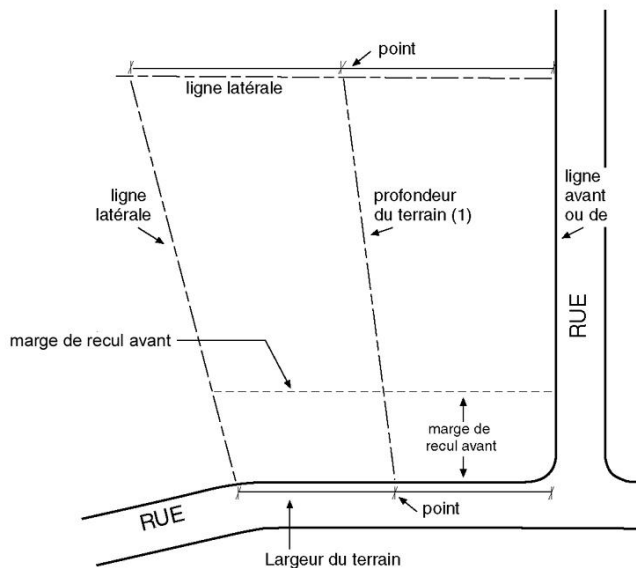
Terrain d'angle transversal



Terrain intérieur



Terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur



Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et des lacs. La ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, les plantes aquatiques étant toujours des plantes hydrophytes qui incluent, entre autres, les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes ainsi que les plantes herbacées et ligneuses qui sont émergées et qui sont caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- 2) à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau s'il n'y a pas de plantes aquatiques ;
- 3) à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue d'eau pour la partie du plan d'eau qui est située en amont d'un tel ouvrage hydraulique lorsqu'il existe ;
- 4) au haut d'un mur de soutènement lorsque celui-ci existe et qu'il a été légalement érigé, soit en vertu d'un permis municipal ou soit en vertu d'une autorisation du MDDEP (il faut cependant tenir compte des droits acquis qui peuvent s'appliquer) ;
- 5) ou à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, lorsque l'information pertinente est disponible, à la cote des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1).

Ligne de terrain

Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis no 2 et no 3). Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière.

Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Logement d'appoint

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

Lot

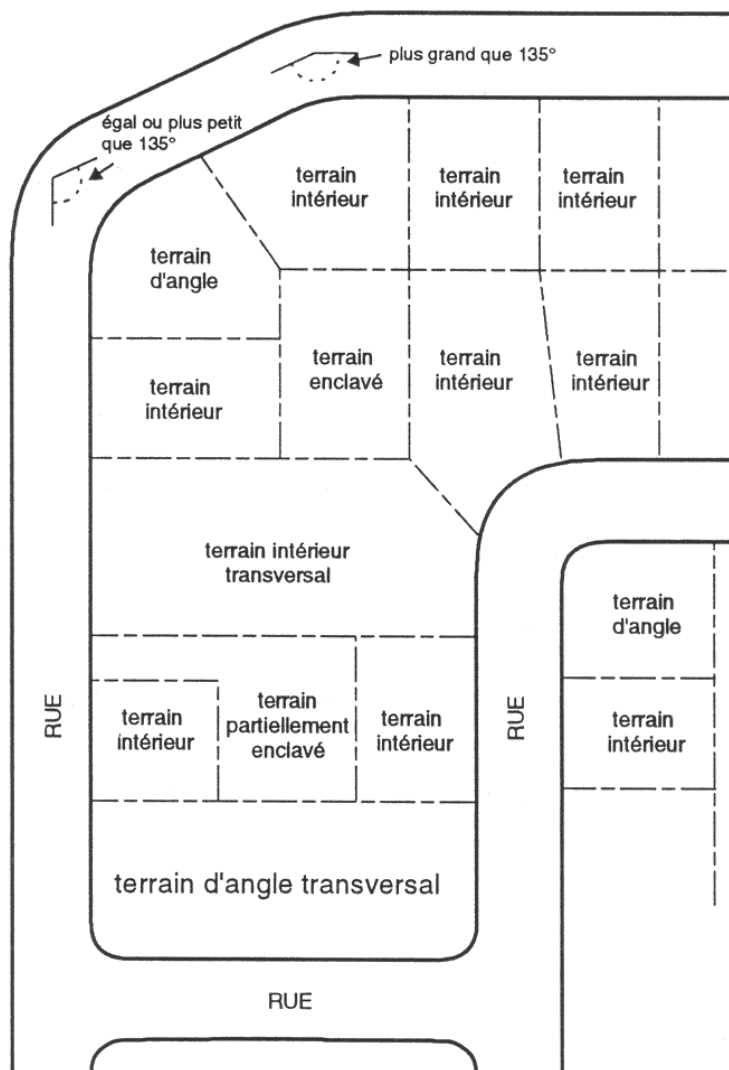
Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur, correspondant à un terrain bien qu'un terrain puisse comprendre un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Lot (ou terrain) d'angle

Lot ou terrain borné par une rue ou tronçon de rue sur au moins 2 côtés ou formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis no 4).

Croquis no 4

Types de terrains





Lot (ou terrain) d'angle transversal

Lot ou terrain d'angle borné par une rue ou tronçon de rue sur 3 côtés et possédant une ligne latérale (voir croquis no 2 et no 4).

Lot ou terrain ou secteur desservi

Lot, terrain ou en bordure à la fois desservis par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont été autorisés par le MENV et par la Municipalité.

Lot ou terrain ou secteur non desservi

Lot, terrain ou secteur qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot ou terrain ou secteur partiellement desservi

Lot, terrain ou secteur desservi par un seul service, soit un service d'égout sanitaire ou soit un service d'aqueduc, et qui a été autorisé par le MENV et par la Municipalité.

Lot (ou terrain) transversal

Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière (voir croquis no 2 et no 4).

Lotissement

Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

M

m, cm, mm, dm, km ou m², cm², km²

Abréviation respective du mètre, centimètre, millimètre, décimètre et kilomètre. Lorsque mis au carré, ces unités représentent la superficie.

Maison modulaire

Habitation unifamiliale transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.



Maison unimodulaire

Habitation unifamiliale transportable en une seule partie ou module, jusqu'au lieu qui lui est destiné

Marais

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Mare

Petite nappe d'eau isolée, superficielle, stagnante, peu profonde et envahie par une végétation aquatique.

Marécage

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, celles-ci sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale.

Marge de recul arrière

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière.

Marge de recul avant

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant.

Marge de recul latérale

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale.



Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Max.

Signifie maximum ou maximal.

MDDEP

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Meublé touristique

~~Établissement d'hébergement touristique de type chalet ou camp rustique tout équipé offert en location à des touristes une unité d'hébergement pour une période d'une courte durée.~~

L'usage meublé touristique est réservé à l'habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location. (*Règlement numéro 544-16*)

Milieu riverain aquatique

Espace réglementé comprenant un lac, cours d'eau, marais, mare, marécage, tourbière, plaine inondable ainsi que la bande de protection adjacente.

Min.

Signifie minimum ou minimal.

Ministère de l'Environnement

Fait référence à l'organisme provincial ayant pour mission la gestion et la protection de l'environnement. Est synonyme de *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP) ainsi qu'à toute modification à venir du nom de ce ministère.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Shannon.

Municipalité régionale de comté (M.R.C.)

Désigne la M.R.C. de La Jacques-Cartier.

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière, la ligne de ce mur pouvant être brisée; lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain partiellement enclavé ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment irrégulier ou implanté à angle par rapport à la rue, le mur arrière est établi conformément au croquis no 2. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un terrain partiellement enclavé; la ligne de ce mur peut être brisée; synonyme de « façade avant » (voir croquis no 2). Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de murs sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur aveugle

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre, ou que les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur présentent moins de 5 % de la superficie totale du mur.

Mur latéral

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale, la ligne de ce mur peut être brisée (voir croquis no 2). Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par 2 bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les 2 terrains. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il s'agit du mur séparant deux aires d'usage principal distinctes.

Mur de soutènement

Tout mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celui-ci soit rapporté ou non, et formant un angle de moins de 45° avec la verticale, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.



Muret décoratif

Petite muraille construite de pierres, de béton ou de maçonnerie combinée, de façon facultative, avec du fer ornemental.

N

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

O

Opération cadastrale

Une modification cadastrale faite en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chap. C-1) et du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

P

Panneau-réclame

Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.



Pergola

Petite construction faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou attenante à un bâtiment.

Périmètre d'urbanisation ou périmètre urbain

Périmètre tel que défini au plan des affectations du sol faisant partie intégrante du *plan d'urbanisme* de la Municipalité de Shannon.

PIA ou PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0.6 m ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine privée

Piscine autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les piscines publiques*.



Plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues en eau libre. Elle comprend deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant. Ces zones ont été établies soit par la MRC ou soit par un arpenteur-géomètre en pratique privée à partir de cotes fournies par le MDDEP, ou encore elles ont été établies et dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. La plaine inondable telle que définie au niveau provincial et régional est distinguée et reproduite sur le plan de zonage.

Profondeur d'un terrain

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, ou toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle, terrain transversal) (voir croquis no 3).

Projet intégré (Règlement numéro 430)

Un ou plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même emplacement formé d'un ou plusieurs lots contigus, aménagés selon un plan d'ensemble détaillé répondant aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats, avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

R

Règlement d'urbanisme

Tout règlement adopté par la Municipalité de Shannon en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et mis en vigueur.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité.



Remise

Bâtiment de petite superficie utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

Restaurent/bar

Établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, trouve habituellement à manger mais non à loger et bar avec spectacle sans nudité ou implicitement sexuel, bar sportif avec salle de billard et dards, et resto bar à l'intérieur ou sur terrasse extérieure.

Rez-de-chaussée

Plancher du premier étage.

Rue (ou encore chemin, boulevard, etc.)

Catégorie de voies de circulation routière pour véhicules moteurs autorisés à y circuler, selon la législation provinciale ou municipale.

Rue bouclée

Type de rue formant un genre de « P », ayant un seul accès routier à une autre rue (sans être un cul-de-sac).

Rue privée

Rue ouverte au public en tout temps mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

Rue publique

Rue ouverte au public en tout temps et propriété de la Municipalité de Shannon, ou du gouvernement.



S

Sentier piétonnier

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

Sentier récréatif

Allée de circulation pouvant être utilisée séparément ou conjointement pour la randonnée pédestre, à vélo ou de ski de fond ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que VTT, motoneiges.

Spa

Un spa (privé) est défini comme étant une construction conçue, servant et destinée à la détente dans l'eau des personnes.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exclusion des terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers extérieurs, cours intérieures et extérieures, ni les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne servant pas d'habitation.

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur du périmètre dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

T

Tambour

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigés seulement en saison hivernale et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

Terrain

Une propriété immobilière d'un lot, de plusieurs lots, partie de lots ou décrit par tenant et aboutissant dans un titre de propriété; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.



Terrain de camping

Un terrain de camping est une surface délimitée pour l'usage de dormir en plein air et en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule de camping tels une roulotte, tente-roulotte, motorisé, campeur etc... de façon à faire du camping sans toutefois être du camping sauvage.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis no 4).

Terrain partiellement enclavé

Terrain adjacent à une rue en partie et dont l'autre partie est sise en arrière d'un autre terrain (voir croquis 4).

Territoire

Désigne le territoire sous la juridiction de la Municipalité de Shannon.

Tourbière

Milieu humide qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, mais où des mares peuvent exister, où l'eau circule mal et où, durant la grande partie de la saison de croissance végétative, la nappe phréatique se maintient près de la surface du sol. Cet état de saturation amène une accumulation de matière organique qui est à l'origine d'un dépôt de tourbe, l'épaisseur de ce dépôt pouvant varier de quelques centimètres à quelques mètres. Lorsque la couche supérieure du sol est composée d'une couche de matériau organique mal décomposé (fibrique), il doit y avoir au moins une épaisseur de 0.6 m de ce matériau pour que le milieu soit considéré comme une tourbière. Lorsque la couche supérieure du sol est composée d'une couche de matériau organique bien décomposé (mésique ou humique), il doit y avoir au moins une épaisseur de 0.4 m de ce matériau pour que le milieu soit considéré comme une tourbière.



U

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

Usage complémentaire (ou accessoire)

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage complémentaire ne doit pas constituer un usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.



V

Végétation aquatique

La végétation aquatique est constituée de toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile utilisé pour le transport de biens et de personnes, autre qu'un véhicule de promenade ou véhicule récréatif ou de loisir.

Véhicule récréatif (ou de loisir)

Tout véhicule, incluant les automobiles (sport, collection), camionnettes, roulottes de plaisance, tentes-roulottes, motos, tri-motos, roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant à des fins récréatives, de loisirs ou de sport.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z

Zone

Partie du territoire municipal désignée comme telle, au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage*.

Zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la plaine inondable en eau libre qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (cette zone est dite de récurrence « 20-100 ans »). Voir la définition de plaine inondable. La limite de la zone de faible courant est reproduite au plan de zonage.



Zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue en eau libre de récurrence de vingt ans (cette zone est dite de récurrence « 0-20 ans »). Voir la définition de plaine inondable. La limite de la zone de grand courant est reproduite au plan de zonage.

Zone inondable par embâcles

La zone inondable par embâcles est une étendue de terre bordant un cours d'eau ou un lac et où les inondations sont causées par des effets de glaces. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frasil ou en un passage possible des glaces. La limite de la zone inondable par embâcles courant est reproduite au plan de zonage.